



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°270/2025/ARCOP/CRS DU 03 NOVEMBRE 2025 SUR LA DÉNONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITÉ COMMISE PAR LA MAIRIE DE NIELLÉ DANS LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25071818365 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE TROIS (3) SALLES D'HOSPITALISATION + BUREAU AU CENTRE DE SANTÉ URBAIN DE NIELLÉ

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de l'usager anonyme en date du 18 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 octobre 2025, enregistré le 20 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3102, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Niellé dans la procédure de passation de l'appel d'offre n°AOO25071818365 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (3) salles d'hospitalisation + bureau au centre de santé urbain de Niellé ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Niellé a organisé l'appel d'offres n°AOO25071818365 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles d'hospitalisation + bureau de son centre de santé urbain ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par courriel en date du 18 octobre 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation de cet appel d'offres ;

En effet, le plaignant explique que selon les informations qu'il aurait reçues, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), a évincé de la procédure de passation de cet appel d'offres toutes les entreprises qui étaient moins disantes, dans le but d'attribuer les trois lots de cet appel d'offres à l'entreprise la plus disante ;

Aussi saisit-il l'ARCOP, afin de dénoncer cette pratique de la Mairie de Niellé qu'il juge contraire à la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 18 octobre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Niellé dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25071818365, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 18 octobre 2025, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Niellé, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE